

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN SCHWEINGRUBER, DEPUTE (PLR) INTITULEE " FACTURATION DES FRAIS DE RAMONAGE : FAUT-IL Y METTRE DE L'ORDRE ? " (N°3325)

Les dispositions relatives au monopole du ramonage sont régies par la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1). Cette loi précise, à l'article 31, que le monopole du ramonage appartient à l'Etat et, à l'article 35, que la surveillance du ramonage et des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée incombe à l'ECA Jura qui, à ce titre, s'assure du respect des dispositions légales.

Les tarifs de ramonage sont fixés dans l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11), de même que les dispositions relatives à la facturation de ces travaux. L'article 34 de l'Ordonnance précise que la facture établie par le maître ramoneur ou ses employés peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'ECA Jura dans les trente jours suivant sa réception ; à défaut d'opposition, la facture est réputée acceptée. La décision de l'ECA Jura peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal et, pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique.

Ajoutons que les tarifs et fréquences de ramonage fixés dans le canton du Jura se basent sur un tarif établi par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), et sont appliqués dans de nombreux cantons disposant d'un monopole de ramonage, notamment les cantons de Neuchâtel, Berne, Fribourg et Valais. Seul le prix du tarif à la minute est différent d'un canton à l'autre.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Le Gouvernement a-t-il connaissance du fait que, depuis peu, un ramoneur produit des factures surfaites et infondées, y compris des frais de rappels eux-mêmes surfaites et injustifiés ?

Le Gouvernement a effectivement connaissance d'oppositions déposées contre des factures de ramonage qui ne correspondent pas à l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage. Il s'avère que certaines entreprises de ramonage se réfèrent aux temps figurant sur des fiches techniques de leur association faîtière « Ramoneur Suisse » pour facturer leurs travaux de ramonage alors que le temps facturé par les entreprises de ramonage doit correspondre aux temps indiqués dans l'Ordonnance, en fonction de la puissance de l'appareil. Des oppositions relatives au mode de facturation ou aux frais de rappels ont été adressées à l'ECA Jura et ces oppositions ont été traitées.

2. Dans la négative, peut-il s'enquérir du cas auprès de l'ECA Jura ?

Le Gouvernement n'a pas à s'enquérir du cas auprès de l'ECA Jura, la réponse à la 1^{ère} question étant positive.

3. Le Gouvernement est-il le cas échéant prêt à intervenir également auprès de l'ECA Jura afin qu'il permette aux personnes qui n'ont pas fait opposition aux factures de ramonage de récupérer l'argent versé indûment ?

Le Gouvernement ne peut pas intervenir auprès de l'ECA Jura concernant les personnes qui n'ont pas fait formellement opposition à leur facture de ramonage. En effet, si aucune opposition n'est faite auprès de l'ECA Jura dans les trente jours suivant sa réception, la facture est réputée acceptée.

Pour tous les cas auxquels l'intervention écrite fait référence, l'ECA Jura a statué sur celles-ci.

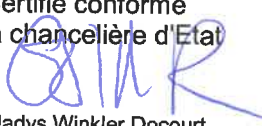
D'autres propriétaires sont intervenus pour demander des explications sur le montant de leur facture. Dans le cas où la réclamation était établie dans un délai supérieur aux 30 jours fixés dans l'Ordonnance, l'ECA Jura a transmis, à titre informatif, les renseignements nécessaires, mais sans statuer formellement sous forme de décision puisque, sur le plan légal, la facture était réputée acceptée.

Pour le surplus, le Gouvernement précise que l'ECA Jura communique en toute transparence avec le Département des finances sur ces dossiers, dans le respect des dispositions légales. Le maître ramoneur concerné par ces factures litigieuses a également été convoqué par l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'ECA Jura qui a aussi adressé un courrier à l'Association cantonale jurassienne des maîtres ramoneurs pour lui rappeler l'obligation faite à ses membres de respecter scrupuleusement le tarif relatif aux travaux de ramonage.

Delémont, le 29 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt